

Loi (9015)

ouvrant un crédit d'investissement de 73 215 000 F pour la démolition-reconstruction du Collège Sismondi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 73 215 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la démolition-reconstruction du collège Sismondi.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	49 588 000 F
– Equipement	6 133 000 F
– Cellules photovoltaïques	1 158 000 F
– Honoraires, essais, analyses	4 738 000 F
– TVA (7,6%)	4 683 000 F
– Attribution au Fonds cantonal d'art contemporain	596 000 F
– Renchérissement	4 576 000 F
– Divers et imprévus	<u>1 743 000 F</u>
Total	73 215 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement de 73 215 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003, sous les rubriques n^{os} 34.03.00.503.10 et 34.03.00.506.10.

Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (34.03.00.503.10)	66 616 000 F
– Equipement (34.03.00.506.10)	<u>6 599 000 F</u>
Total	73 215 000 F

Art. 3 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.